Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2016-004

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2016

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2015-12-24-001 - arret n 849 du 24-12-2015 instituant des réserves temporaires de pêche pour l'année 2016 (6 pages) Page 3

70-2016-01-18-011 - Arrêté autorisant l'association "groupe athlétique haut-saônois" à organiser une manifestation sportive intitulée championnat de France de cross contry le dimanche 31 janvier de 11 h à 16 h 30 sur la zone de loisirs du lac de Vesoul-Vaivre (3 pages) Page 10

70-2016-01-08-002 - Arrêté DDT N° 10 du 8 janvier 2016 portant programme pluriannuel d'entretien et prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et concernant les travaux d'entretien de cours d'eau lieux-dits "Prés Viot", " Prés Perdrix, "Prés Magnien" et "Le Village" sur le territoire de la commune de Velet (4 pages) Page 14

70-2016-01-05-003 - arrêté n°3 du 05-01-2016 modifiant l'arrêté DDT SER CE I n° 117 du 7 mars 2014 autorisant l'EARL TISSERAND, représentée par son gérant M. Bruno TISSERAND à la production, au transport et la vente de grenouilles rousses "Rana Temporaria" sur le territoire de la commune de Montarlot les Rioz (4 pages) Page 19

70-2016-01-08-001 - Arrêté n°8 du 08-01-2016 modifiant l'arrêté DDT/SER/CE/I N° 72 du 2 mars 2015 autorisant M. Franck POUGET à la production, au transport et à la vente de grenouilles rousses "Rana Temporaria" sur le territoire de la commune de Montarlot les Rioz (4 pages) Page 24

70-2016-01-21-001 - Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage relatif à la création du poste privé 225000 volts de La Rigotte sur la commune de LA ROCHELLE (6 pages) Page 29

70-2016-01-04-001 - Arrêté portant délégation de signature à la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du Ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 36

70-2016-01-05-004 - arrêté portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne n° d'agrément 17 12 10 F 070 S 043 (2 pages) Page 39

70-2015-12-09-001 - Barèmes 2015 Maîs, tournesol, soja, chanvre, pommes de terre (1 page) Page 42

Préfecture de Haute-Saône

70-2015-12-24-001

arret n 849 du 24-12-2015 instituant des réserves temporaires de pêche pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRETE DDT n°849 du 24 décembre 2015
instituant des réserves temporaires de pêche pour l'année 2016

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-12 et R. 436-69 à R. 436-79

VU l'arrêté n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs.

VU les demandes des AAPPMA de Gy et de Jussey

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique

VU l'avis du chef du service inter départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

VU l'avis de la commission technique de la pêche du 06 novembre 2015

SUR la proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Des réserves de pêche, où toute pêche est interdite, sont instituées pour la période du **1er janvier 2016 au 31 décembre 2016** sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

- **AAPPMA d'AILLEVILLERS :**

- **"La Semouse"** : commune d'AILLEVILLERS et LYAUMONT, de l'usine Chalumeau jusqu'au pont de la RD 57 bis, sur une longueur de 900 mètres.
- **"Le ruisseau du Clos Champ Tenon" :** commune de CORBENAY, dans son intégralité (de sa confluence à sa source), soit une distance d'environ 5 000 mètres

- **AAPPMA d'AUTHOISON - QUENOCHE :**

- **"la Quenoche" :** commune de RUHANS, lieu-dit « Scierie Verdant ».

- **AAPPMA du BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE :**

- **"Grand Canal" :** commune de BREUCHOTTE, sur tout son cours soit environ 900 mètres.
- **"Canal d'irrigation des longeures :** commune de FROIDECONCHE, sur tout son cours soit environ 2000 mètres.
- **"La Lanterne" :** commune de LINEXERT, du pont de la RD 238 jusqu'au pont de LINEXERT, sur une longueur de 400 mètres.
- **"La Lanterne" :** commune de LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL, du début de l'ancien méandre sur le terrain 439 jusqu'à sa jonction avec la Lanterne, sur une longueur de 100 mètres.
- **"Le ruisseau le Raddon" :** communes de RADDON et BREUCHOTTE, du pont dit du Moulin à Raddon jusqu'au seuil à BREUCHOTTE, 80 mètres en aval de la passerelle, sur une longueur de 700 mètres.
- **"Le ruisseau d'EFFRENEY" :** commune d'AMONT et EFFRENEY, de la RD 6, lieudit "la Rochotte" au pont d'EFFRENEY, sur une longueur de 700 mètres.
- **"Le ruisseau la Foule" :** commune de FAUCOGNEY, de sa source (étang des neufs prés) au calvaire VGE sur la RD 72, longueur 2 000 mètres.
- **"Le ruisseau le Tertre" :** commune d'AMONT et EFFRENEY sur sa totalité, sur une longueur de 1 100 mètres.
- **"Le Bief" :** commune de FAUCOGNEY, du calvaire de la scierie sur la RD 236 au barrage à la confluence du Beuletin et du Breuchin, sur une longueur de 1 250 mètres.
- **"Le canal de la Forge Clément"** : commune de CORRAVILLERS, du barrage Clément sur le Breuchin à la réserve d'eau de la Forge sur la RD 6, sur une longueur de 600 mètres.
- **"Le Breuchin" : commune de BREUCHOTTE, canal d'amenée de la microcentrale, du barrage de Breuchotte 300** mètres **en amont du pont jusqu'à la microcentrale (Société hydroélectrique du Breuchin), sur une longueur de 400 mètres.**

AAPPMA de BROYE LES PESMES :

- **"La Résie"**, commune de VADANS, du pont de la route de Valay (départementale 22) jusqu'au ruisseau « Le Chevigney », soit une distance de 280m.

- **AAPPMA de CLAIREGOUTTE :**

- **"Le ruisseau des Battants" :** communes de PALANTE et FREDERIC FONTAINE, de sa source au point de la route de Lomont soit une distance de 1 500 mètres.
- **"La Clairegoutte et ses affluents la Goutte Robert et la Bêchotte" :** commune de CLAIREGOUTTE, de sa source au Moulin de Clairegoutte, soit une distance de 2 000 mètres.

- **AAPPMA de CONFLANS SUR LANTERNE :**

- **"La Lanterne"** : commune de CONFLANS-sur-LANTERNE, 500 mètres en amont du pont routier jusqu'au trou dit de « Didrit » sur une longueur de 1000 mètres sur le parcours d'entraînement du canoë-kayak.

- **AAPPMA de FOUGEROLLES :**

- **"La Combeauté"** : commune de FOUGEROLLES, lieu-dit le Chateau, entre le pont de la RD 307 et le pont d'accès **à** l'ancienne filature Antoine, sur une longueur de 200 mètres.
- **"Canal d'amenée et canal de fuite de la microcentrale"** : commune de FOUGEROLLES, lieu-dit le Château, depuis la vanne débutant le canal d'amenée jusqu'à la confluence avec la Combeauté.
- **"Le ruisseau des Novelots"** : commune de FOUGEROLLES : de la limite des Vosges (niveau de la commune du Val d'Ajol) sur une longueur de 300 mètres en aval.

- **AAPPMA de GY :**

◆ **"La Morthe" :**

- Commune de BUSSEY-LES-GY : de la passerelle en bois en amont du pont de la RD 474 jusqu'au pont de la route de Vellefrange à Vellefrey, soit une longueur de 400 m

- Commune de GY, de la passerelle métallique en amont du barrage de la baraque Bôlot jusqu'au pont de la RD 23, route de la Chapelle Saint Quilain, soit une longueur de 500 mètres.

◆ **"Le ruisseau de Buland"** : commune de CITEY, sur tout son cours (affluent de la rive droite entre le pont de la route de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN et CITEY).

- **AAPPMA de JUSSEY :**

◆ **"Etang de Cintrey-Preigney"**, commune de PREIGNEY, ruisseau d'amenée sur une longueur de 100 mètres et la queue de l'étang sur une longueur de 100 mètres, soit une distance totale de 200mètres.

◆ **"l'Ougeotte",** commune de CHAUVIREY-LE-VIEIL, du pont en ciment face à la ferme Richeton jusqu'au pont de la RD1, soit une longueur de 1500 mètres.

◆ **"La Mance" :** commune de JUSSEY, du bief de la crèche-garderie jusqu'au pont de la route de Verdun RD3, soit une distance de 200 mètres.

◆ **"Le ruisseau du Clolois"**: commune de JUSSEY, de la rue de la plage à la confluence avec la Saône, y compris la frayère aménagée en rive gauche du ruisseau. Sont également mis en réserve 20 m de la rive droite de la Saône à l'amont et à l'aval de la confluence du ruisseau, soit une distance totale de 150 m.

- **AAPPMA de LURE et LES AYNANS :**

◆ **"l'Ognon"** : communes de VY-LES-LURE et VOUHENANS, dite réserve de VY-LES-LURE, depuis 66 mètres en amont du barrage de la pisciculture FAIVRE/GRENTZINGER jusqu'à 120 mètres en aval de ce barrage.

- **AAPPMA de MARNAY :**

◆ **"l'Ognon"** : commune de MARNAY, lieu-dit "le Camping", en dessous du barrage jusqu'au niveau des ponts de MARNAY.

- **AAPPMA de MELISEY :**

◆ **"L'Ognon"** : commune de BELONCHAMP depuis la vanne, propriété de M. DEMESY jusqu'à la maison de M. DEMESY, sur une longueur de 400 mètres.

◆ **"L'Ognon"** : commune de SERVANCE, du virage face à la Maison MALEY jusqu'au pont de l'église de SERVANCE, sur une longueur de 300 mètres.

◆ **"l'Ognon"** : canal d'irrigation des prés du Damont, commune de BELONCHAMP depuis sa confluence avec l'Ognon au lieudit "le Davaux", jusqu'à la prise d'eau située au lieudit "le Damont", sur une longueur de 350 mètres.

◆ **"Le Raddon"**: commune de BELONCHAMP, lieudit "Prés Georges", le canal (dans sa totalité) depuis sa prise d'eau en rive gauche du Raddon jusqu'à sa confluence avec l'ancien lit de l'Ognon, soit une longueur de 1 040 mètres.

◆ **"Canal des Loups"**, commune de MELISEY, de la vanne de la Praille jusqu'à la jonction avec l'Ognon dite "la Ravaule" sur tout son cours, soit une longueur de 350 mètres.

- **AAPPMA de PESMES :**

◆ **"L'Ognon"** : commune de PESMES, lieudit "l'Aigle d'Angre", totalité de la frayère jusqu'au droit du prolongement de la rive gauche, soit une longueur de 70 mètres.

- **"L'Ognon"** : commune de PESMES, canal déversoir en aval de la centrale, sur une longueur de 200 mètres.
- **"L'Ognon"** : commune de PESMES, lieudit "Près des Essarts" section ZA, parcelles n° 41 et 42 soit une surface de 25 ares.

- AAPPMA de PLANCHER BAS :

- **"Le Rahin"** : commune de PLANCHER-BAS, depuis la limite communale PLANCHER-BAS/PLANCHER-LES-MINES jusqu'à 200 mètres en aval du pont situé face à l'entrée de l'usine REBOUD, sur une longueur de 490 mètres.

- AAPPMA de PORT D'ATELIER :

- "La Saône" : commune de FAVERNEY, **uniquement en rive gauche**, du PK 376,400 au PK 376,300 : 50 mètres en amont et 50 m en aval de la confluence avec la frayère soit une distance de 100 mètres.

- AAPPMA de ST LOUP SUR SEMOUSE :

- **"Le canal de la Forge"** : commune de MAGNONCOURT, depuis 80 mètres en amont du pont de la RD 64 **jusqu'à** sa jonction 100 mètres en aval avec le ruisseau "le Chaney".
- **"Le Planey"** : communes d'ANJEUX et LA PISSEURE depuis 80 mètres en aval du pont, premier pont en aval de la source du Planey jusqu'à 95 mètres en amont du pont, pont inclus.
- **"La Semouse"** : commune de SAINT LOUP SUR SEMOUSE, entre les passerelles amont et aval du Grand Pont.
- **"Le ruisseau du Moulin"** : commune de JASNEY, de la confluence "des deux Gouttes" jusqu'à 50 mètres en aval du pont du "chemin du Grand Bois" sur une longueur de 350 mètres.

- AAPPMA de SEVEUX :

- **"Le Fossé de l'Hôpital"** : commune de SEVEUX, sur tout son cours, soit une longueur de 1 200 mètres.

- AAPPMA de VAUCONCOURT :

- **"La Gourgeonne" :** commune de VAUCONCOURT, 400 mètres en amont de la station de pompage des eaux jusqu'à la station de pompage des eaux du village de Vauconcourt, soit une distance de 400 mètres.

- AAPPMA de VESOUL :

- **"La Colombine"** : communes de FROTEY-LES-VESOUL, en rive droite, et QUINCEY, en rive gauche, du déversoir jusqu'au pont de la RD 9, sur une longueur de 300 mètres.
- **"La Romaine"** : commune de MAIZIERES, du pont de la RD 33 (route de Fondremand) au pont de la D 210 (route de Recologne) sur une longueur de 300 mètres.
- **"Ru d'Argirey"** : commune de VILLERS-PATER, dans sa totalité, soit une longueur de 1140 mètres.
- **"La Scyotte"**, commune de BOUGNON, entre la départementale 100 et la départementale 434, soit une distance totale de 1200mètres.
- **"La Scyotte"** : commune de SCYE, traversée du village de SCYE, entre les deux ponts, sur une longueur de 300 mètres.
- **"Le Durgeon"** : commune de MAILLERONCOURT-CHARETTE, de l'étang Henry jusqu'au pont du Bois des Ages (300 mètres en amont de MAILLERONCOURT-CHARETTE) sur une longueur de 2 100 mètres.

- **"Le ruisseau des Fontaines"** : commune de FONTENOIS-LES-MONTBOZON, affluent rive gauche de la Linotte, du pont de la route de Sorans, sortie de Fontenois les Montbozon, à sa jonction avec la Linotte, soit une longueur de 2000 mètres.
- **"Lac de VAIVRE – VESOUL"** : commune de VAIVRE et MONTOILLE
  - ✔ Zone de protection écologique, dite zone C, partie Nord Est du Lac.
  - ✔ Bras d'alimentation du lac, dans sa totalité, la plage et les pontons côté camping.
  - ✔ Du bord côté droit de la sortie du bras d'alimentation du lac, au bout de la plage côté Ludolac sur environ 300 mètres y compris les pontons
- **"La Colombine"** : commune de LA CREUSE, entre le pont chemin de Chatenois dans le village de LA CREUSE et le pont de la ligne SNCF Paris-Bâle, soit une longueur de 400 mètres,
- **"Le ruisseau de la Cude"** : commune de MAILLERONCOURT-CHARETTE, affluent rive droite du Durgeon dans sa totalité, soit une longueur de 2000 mètres.
- **"La Linotte"** : commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, de sa source jusqu'à Presle, soit une longueur de 2000 mètres.
- « **La Méline** » : commune d'ÉCHENOZ LA MÉLINE, bras gauche de la Méline, de la source du diable à l'amont de la place d'Armes.

- **AAPPMA de VILLERSEXEL :**

- **"La Saline" :** communes de LONGEVELLE et de GOUHENANS sur tout son cours.

- **AAPPMA de VORAY-sur-l'OGNON :**

- **"L'Ognon"** : commune de BUSSIERES, "la vieille rivière" en rive droite, sur la totalité de la longueur, soit une longueur de 840 mètres.

- **FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE :**

- **"L'Ognon"** : commune d'AILLEVANS, du bras mort de la frayère des Roches sur tout son parcours parcelle n° 29 du cadastre, "derrière le vieux moulin", en rive droite de la rivière l'Ognon.

ARTICLE 3 : Matérialisation des réserves de pêche

Les réserves de pêche doivent être **clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes**. Ces pancartes doivent être installées à la diligence du détenteur du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa publication pour les pétitionnaires et UN AN pour les tiers.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône, les maires des communes de Aillevillers et Lyaumont, Aillevans, Amont et Effreney, Anjeux, Belonchamp, Breuchotte, Bucey les Gy, Bussières, La Chapelle Saint Quillain, La Chapelle les Luxeuil, Chauvirey le Vieil, Citey, Clairegoutte, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Corravillers, Corre, La Creuse, Dampierre-les-Conflans, Dampierre-sur-Linotte, Faucogney, Faverney, Fontenois-les-Montbozon,

Fougerolles, Frederic-Fontaine, Froideconche, Frotey-les-Vesoul, Gouhenans, Grattery, Gy, Jasney, Jussey, Linexert, Longevelle, Magnoncourt, Mailleroncourt-Charette, Maizieres, Marnay, Melisey, Montigny Les Cherlieu, Palente, Pesmes, La Pisseure, Plainemont, Plancher-Bas, Quincey, Raddon, Ruhans, Saint Loup-Sur-Semouse, Servance, Scye, Seveux, Vaivre Et Montoille, Villers Pater, Vouhenans, Vy-les-Lure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A VESOUL, le 24 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au chef du service environnement et risques,

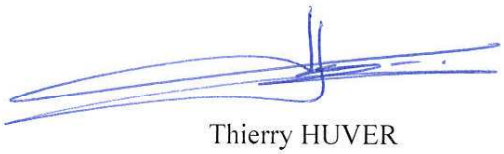

Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-18-011

Arrêté autorisant l'association "groupe athlétique haut-saônois" à organiser une manifestation sportive intitulée championnat de France de cross contry le dimanche 31 janvier de 11 h à 16 h 30 sur la zone de loisirs du lac de Vesoul-Vaivre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Autorisant l'association « Groupe Athlétique Haut-Saônois » à organiser une manifestation sportive intitulée « Championnat de Franche-Comté de cross country», le dimanche 31 janvier 2016 de 11h00 à 16h30 sur la zone de loisirs du lac de Vesoul- Vaivre.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande reçue le 22 octobre 2015 de M. François CHATELET, secrétaire de l'association « Groupe Athlétique Haut-Saônois », en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée « Championnat de Haute-Saône de cross country » le dimanche 10 janvier 2016 ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 4 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses hors stade en date du 20 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par les maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;

VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. François CHATELET, secrétaire de l'association « Groupe Athlétique Haut-Saônois », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « Championnat de Franche-Comté de cross country » le dimanche 31 janvier 2016, selon le plan des circuits joints en annexe, les départs des courses étant étalés de 11h30 à 15h40 (13 courses au total).

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 : L'organisateur devra reconnaître les parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, le jour de l'épreuve, les zones où une certaine prudence devra être observée.

Article 4 : L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.
Il doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Article 5 : Les services de police peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. François CHATELET, secrétaire de l'association « Groupe Athlétique Haut-Saônois », avec copie transmise à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Pièce jointe :
- *parcours de l'épreuve*

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-08-002

Arrêté DDT N° 10 du 8 janvier 2016 portant programme pluriannuel d'entretien et prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et concernant les travaux d'entretien de cours d'eau lieux-dits "Prés Viot", " Prés Perdrix, "Prés Magnien" et "Le Village" sur le territoire de la commune de Velet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DDT N° 10 du 8 janvier 2016

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule Eau

portant programme pluriannuel d'entretien et prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et concernant les travaux d'entretien de cours d'eau lieux-dits "Prés Viot", "Prés Perdrix", "Prés Magnien" et "Le Village" sur le territoire de la commune de Velet.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214 - 1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014148-002 en date du 28 mai 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région de franche-Comté

VU l'arrêté DDT – 40 du 7 février 2013 définissant la cartographie des cours d'eau de la zone vulnérable du graylois

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 septembre 2014, présenté par l'Association foncière de Velet représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 70-2014-00485 et concernant les travaux d'entretien de cours d'eau lieux-dits "Prés Viot", Prés Perdrix", "Prés Magnien" et "Le Village" sur le territoire de la commune de Velet. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 23 juillet 2014

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 25 août 2014

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 04 septembre 2014 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000

VU la visite réalisée sur site conjointement par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône le 23 octobre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception présenté le 05 décembre 2014 pour avis à monsieur le Président de l'association foncière de Velet qui a émis un avis écrit dans le délai réglementaire.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Association foncière de Velet représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'entretien des cours d'eau :

- tronçon n° 1 : lieux-dits "Le Village" et "Prés Viot" parcelles AB 264, ZA 40 partielle sur 250 mètres linéaires
- tronçon n° 2 : lieu-dit "Prés Viot" parcelles ZA 47 et ZA 46 partielle sur 230 et 220 mètres linéaires
- tronçon n° 3 : lieu-dit "Prés Perdrix" et "Prés Magnien", parcelles ZA 6 et ZB 6 partielles sur 460 mètres linéaires.

Les travaux demandés concernent l'enlèvement par arrachage de la végétation dans le lit mineur du cours d'eau et le désenvasement sur le linéaire total de 1160 ml. La surface impactée représente 957 m² et le volume de sédiments est estimé à 203 m^3.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant annexés
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1°) Destruction de plus de 200 m^2 de frayères **(Autorisation)** 2°) Dans les autres cas **(Déclaration)**	**Déclaration**	

Article 2 : travaux acceptés suivant le repèrage des tronçons figurant au dossier:

- **tronçon 1 :**

  - enlèvement d'un atterrissement sur 10 mètres linéaires à l'aval de la buse présente en rive gauche

  - faucardage de la végétation dans le lit mineur avec l'aide d'un godet faucardeur

  - entretien de la ripisylve.

• **tronçons 2 et 3**

- faucardage de la végétation dans le lit mineur avec l'aide d'un godet faucardeur
- entretien de la ripisylve.

Article 3 : modalités de réalisation des travaux

• prendre l'attache de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques avant les travaux pour déterminer si des pêches de sauvegarde sont nécessaires. En cas de nécessité, ces pêches devront être organisées par un organisme agréé.

• intervenir préférentiellement à partir du mois de **septembre de chaque année**

• exporter la végétation faucardée hors de toute zone inondable et de toute zone humide

• araser l'atterrissement (tronçon n°1) au niveau du fond du lit mineur du cours d'eau et évacuer les sédiments hors de toute zone inondable et de toute zone humide.

Article 4 : programme pluriannuel des travaux

Les travaux seront réalisés aux conditions définies ci-dessus sur une période de cinq années consécutives à compter de la première intervention.

Article 5 : information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 6 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : délai d'exécution des travaux

La **première intervention** d'entretien devra être réalisée à partir de **septembre 2015**

La validité de l'autorisation d'entretien délivrée par le présent arrêté **prendra fin après la cinquième opération d'entretien.**

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Velet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Velet.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article à l'article R. 421- 2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Velet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le 8 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation
Pour le chef du service environnement et risques
L'adjoint du chef de service environnement et risques

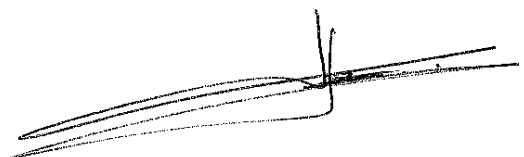

Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-05-003

arrêté n°3 du 05-01-2016 modifiant l'arrêté DDT SER CE I n° 117 du 7 mars 2014 autorisant l'EARL TISSERAND, représentée par son gérant M. Bruno TISSERAND à la production, au transport et la vente de grenouilles rousses "Rana Temporaria" sur le territoire de la commune de Montarlot les Rioz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

Arrêté n° 03 du 05 janvier 2016 modifiant l'arrêté DDT/SER/CE/I n°117 du 07 mars 2014 autorisant l'EARL TISSERAND, représentée par son gérant Monsieur Bruno TISSERAND à la production, au transport et la vente de grenouilles rousses "Rana Temporaria" sur le territoire de la commune de Montarlot-les-Rioz.

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, L 415-5, R 411-1 à R 411-5, R 412-2 et R 412-3 du code de l'environnement

VU l'article 5 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

VU la circulaire ministérielle du 27 juin 2005 relative aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de production de spécimens de grenouille rousse

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, et les modalités de leur protection

VU le récépissé de déclaration émis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Saône le 25 juin 2007 (dossier n° 70-2007-00093) régularisant les plans d'eau situés sur la commune de Montarlot-les-Rioz, lieu-dit "la Sourde" section ZA – parcelle n° 7 :
n° 1 – surface en eau de 60 ares : statut "d'eaux closes"
n° 2 – surface en eau de 50 ares : statut "d'eaux closes"
n° 3 – surface en eau de 30 ares : statut "d'eaux libres"

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU l'arrêté n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/SER/CE/I n°117 du 07 mars 2014 autorisant l'EARL TISSERAND, représentée par son gérant Monsieur Bruno TISSERAND à la production, au transport et la vente de grenouilles rousses "Rana Temporaria" sur le territoire de la commune de Montarlot-les-Rioz, et notamment son article 11

VU l'arrêté n°100 du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté DDT/SER/CE/I n°117 du 07 mars 2014 autorisant l'EARL TISSERAND, représentée par son gérant Monsieur Bruno TISSERAND à la production, au transport et la vente de grenouilles rousses "Rana Temporaria" sur le territoire de la commune de Montarlot-les-Rioz

VU la demande de Monsieur Bruno TISSERAND domicilié « le Petit Montarlot » – 70 190 LE CORDONNET du 15 septembre 2015

VU l'avis du chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 14 décembre 2015

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

L'article 4 de l'arrêté du 07 mars 2014 est modifié comme suit :

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

– Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité . Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

– Les ensemencements à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir uniquement des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

– **La quantité de grenouilles prélevées ne peut excéder 20 000 individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.**

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont destinées à être commercialisées ou consommées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Concernant les femelles, seules celles qui ont pondu peuvent être sacrifiées. Toutes les formes d'utilisation, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

ARTICLE 2.-

L'article 8 de l'arrêté du 07 mars 2014 est complété comme suit :

Dans le but de contrôler la densité des peuplements de grenouilles rousses présents sur le site de capture, et après en avoir averti le titulaire de la présente autorisation, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à réaliser des pêches d'inventaire et de comptage.

ARTICLE 3.-

Les autres articles de l'arrêté du 07 mars 2014 restent inchangés.

ARTICLE 4.-

L'arrêté n°100 du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté DDT/SER/CE/I n°117 du 07 mars 2014 autorisant l'EARL TISSERAND, représentée par son gérant Monsieur Bruno TISSERAND à la production, au transport et à la vente de grenouilles rousses "Rana Temporaria" sur le territoire de la commune de Montarlot-les-Rioz est abrogé.

ARTICLE 5.-

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANCON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6.-

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. Bruno TISSERAND – le petit Montarlot – 70 190 Le Cordonnet
- M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'énergie ;
- M. le Président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 avenue du Breuil – 70 000 VAIVRE ET MONTOILLE
- M. le Délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bourgogne Franche-Comté – 22 boulevard du Docteur Jean Veillet - 21 000 DIJON
- M. le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Saône – ZA Champ au Roi – 70 000 VAIVRE ET MONTOILLE.
- Mme la Préfète de la Haute-Saône.
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône
- M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône – rue du Maréchal Juin - BP 397 – 70 014 VESOUL CEDEX
- M. le directeur départemental par intérim de la sécurité publique – Hôtel de Police – Cité administrative – BP 371 – 70 014 VESOUL CEDEX

Fait à VESOUL, le 05 janvier 2016
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques,

Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-08-001

Arrêté n°8 du 08-01-2016 modifiant l'arrêté DDT/SER/CE/I N° 72 du 2 mars 2015 autorisant M. Franck POUGET à la production, au transport et à la vente de grenouilles rousses "Rana Temporaria" sur le territoire de la commune de Montarlot les Rioz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

Arrêté n° 08 du 08 janvier 2016 modifiant l'arrêté DDT/SER/CE/I n°72 du 02 mars 2015 autorisant Monsieur Franck POUGET à la production, au transport et à la vente de grenouilles rousses "Rana Temporaria" sur le territoire de la commune de MONATRLOT-LES-RIOZ.

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, L 415-5, R 411-1 à R 411-5, R 412-2 et R 412-3 du code de l'environnement

VU l'article 5 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

VU la circulaire ministérielle du 27 juin 2005 relative aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de production de spécimens de grenouille rousse

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, et les modalités de leur protection

VU l'arrêté DDT n°270 du 2 juin 2014 de régularisant les plans d'eau appartenant à Monsieur Franck POUGET situé sur la commune de MONTARLOT-LES-RIOZ au lieu-dit « prés de Pierre Teint », section B, parcelles n° 284, 287, 289, 290, 291, 292, 296, 763,772
n°1 - surface en eau de 7,33 ares : statut d'eau close
n°2 - surface en eau de 8,70 ares : statut d'eau close
n°3 - surface en eau de 36 ares : statut d'eau close
n°4 - surface en eau de 5 ares : statut d'eau close
n°5 - surface en eau de 6,60 ares : statut d'eau libre

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU l'arrêté n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/SER/CE/I n°72 du 02 mars 2015 autorisant Monsieur Franck POUGET à la production, au transport et à la vente de grenouilles rousses "Rana Temporaria" sur le territoire de la commune de MONATRLOT-LES-RIOZ et notamment son article 11

VU la demande de Monsieur Franck POUGET du 1er juillet 2015

VU l'avis du chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 16 juillet 2015

VU l'avis du chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 14 décembre 2015

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône

CONSIDERANT que les prélèvements ne doivent pas impacter trop significativement le fonctionnement naturel des populations en synergie avec les autres espèces environnantes

CONSIDERANT qu'un contrôle des prélèvements réalisé par l'ONEMA sur 4 journées de pêche a permis de dénombrer environ 24 150 individus piégés dans les nasses

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu de prélèvement durant les saisons 2013 et 2014 ce qui a eu pour conséquence d'augmenter la population de grenouilles rousses du bassin de peuplement (ranabassin)

CONSIDERANT qu'une augmentation des prélèvements par paliers permet de prendre en compte les capacités de productions du site dans le souci de maintenir, dans un état de conservation favorable, les populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

L'article 4 de l'arrêté du 02 mars 2015 est modifié comme suit :

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

– Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

– Les ensemencements à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir uniquement des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

– Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

– **La quantité de grenouilles prélevées ne peut excéder 20 000 individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.**

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont destinées à être commercialisées ou consommées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Concernant les femelles, seules celles qui ont pondu peuvent être sacrifiées. Toutes les formes d'utilisation, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

ARTICLE 2.-

À la suite de l'article 4 de l'arrêté du 02 mars 2015 est ajouté l'article suivant :

ARTICLE 4.1 : Conditions de la dérogation

Le pétitionnaire s'engage au respect des conditions énoncées aux points a. à c. ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, le pétitionnaire devra en informer sans délai la DDT de Haute-Saône, pour validation préalable des modifications.

a. Mesure d'évitement : autres espèces protégées

La présente demande ne concernent que l'espèce visée à l'article 2. D'autres espèces protégées (voir liste de l'arrêté du 19 novembre 2007) peuvent être présentes sur les sites et capturées accidentellement.
Dès la relève des nasses, le tri des espèces est effectué immédiatement dans le local de tri. Durant le tri, les espèces protégées sont stockées dans des bacs réservés à cet effet. Ces espèces doivent impérativement être relâchées, le jour de leur capture, sur le site où elles ont été prélevées.
Une attention particulière sera apportée à la capture accidentelle de la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), que l'on peut facilement confondre avec la Grenouille rousse (voir Annexe I).

b. Capture et déplacement

La capture des spécimens de grenouille rousse ne peut se dérouler que sur les plans d'eau décrits à l'article 3.
Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

c. Mesure de réduction : protection sanitaire pour les amphibiens

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre au mieux de ses possibilités des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France présenté en annexe 2 de ce document. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes

ARTICLE 3.-

L'article 6 de l'arrêté du 02 mars 2015 est complété comme suit :

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population à savoir : le sexage et la pesée individuelle de 100 spécimens sur une journée au hasard, avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai.

ARTICLE 4.-

L'article 8 de l'arrêté du 02 mars 2015 est complété comme suit :

Dans le but de contrôler la densité des peuplements de grenouilles rousses présents sur le site de capture, et après en avoir averti le titulaire de la présente autorisation, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à réaliser des pêches d'inventaire et de comptage.

ARTICLE 5.-

Les autres articles de l'arrêté du 02 mars 2015 restent inchangés.

ARTICLE 6.-

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANCON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7.-

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. Franck POUGET – 79, rue Charles de Gaulle– 70 190 RIOZ
- M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'énergie ;
- M. le Président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 avenue du Breuil – 70 000 VAIVRE ET MONTOILLE
- M. le Délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bourgogne Franche-Comté – 22 boulevard du Docteur Jean Veillet - 21 000 DIJON
- M. le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Saône – ZA Champ au Roi – 70 000 VAIVRE ET MONTOILLE.
- Mme la Préfète de la Haute-Saône.
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône
- M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône – rue du Maréchal Juin – BP 397 – 70 014 VESOUL CEDEX
- M. le directeur départemental par intérim de la sécurité publique – Hôtel de Police – Cité administrative – BP 371 – 70 014 VESOUL CEDEX

Fait à VESOUL, le 08 JAN. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques,

Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-21-001

Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage relatif à la création du poste privé 225000 volts de La Rigotte sur la commune de LA ROCHELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ N° DU 21 JAN. 2016

PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE
RELATIF À LA CRÉATION DU POSTE PRIVÉ 225 000 VOLTS DE LA RIGOTTE
SUR LA COMMUNE DE LA ROCHELLE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13 et R.323-40 ;

VU le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU la demande du 21 janvier 2015, par laquelle la SAS HAUT VANNIER, a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage pour la construction du poste 225 000 / 33 000 volts de la Rigotte ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande et comportant notamment une étude d'impact ;

VU le courrier du 17 avril 2015 par lequel la SAS Haut Vannier a transmis les dossiers complétés ;

VU la consultation des organismes intéressés du 22 avril 2015 :

VU les avis exprimés :

- de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône,
- du conseil départemental de la Haute-Saône,
- de la Défense, commandement de zone Terre Nord-Est,
- du conseil régional de Franche-Comté,
- de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- de la direction régionale des affaires culturelles, service territorial d'architecture et du patrimoine de Haute-Saône,
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

VU l'absence d'avis et d'observation :
- de la commune de La Rochelle,
- de la communauté de communes Vannier Amance,
- de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation dans le délai imparti, leurs avis sont réputés donnés.

VU l'avis de l'autorité environnementale du 24 juin 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2015-629 du 27 juillet 2015, qui s'est déroulée du 31 août au 30 septembre 2015 inclus, sur le territoire de la commune de La Rochelle, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 octobre 2015 ;

VU le courrier du 23 décembre 2015 de la SAS HAUT VANNIER portant réponse et engagement de celle-ci vis-à-vis des avis émis dans le cadre la consultation administrative ;

VU le rapport de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté en date du 13 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'approbation ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par les articles L. 323-11 et L. 323-12 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 (codifié à l'article R. 323-27 du code del'énergie) et sont de nature à améliorer la prévention des nuisances et des risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans l'étude d'impact ainsi complétées sont de nature à répondre de manière adéquate aux enjeux environnementaux du projet, dont en particulier :

- la quiètude des lieux,
- l'intégration paysagère,
- la sensibilité de la ressource en eau ;

ARRETE

Article 1er :

Le projet d'ouvrage de la création du poste 225 000 volts de La Rigotte, sur la commune de La Rochelle, est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et d'autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : Généralités et contrôles techniques électriques

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la SAS HAUT VANNIER, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du code l'énergie (article13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011) et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes et incluront notamment l'établissement d'un plan contrôle intégrant l'ensemble des parties des ouvrages lors de leur mise en service.

Article 3 : Intégration environnementale et suivis

Conformité au dossier et aux engagements du pétitionnaire

Les travaux seront réalisés en adéquation avec les engagements figurant dans l'étude d'impact ou dans les courriers en réponse de la SAS Haut Vannier (consultation administrative et enquête publique notamment) et dans le respect des objectifs suivants :

- Définition et adaptation des méthodes et modalités d'intervention pour garantir une gêne limitée vis-à-vis des usages concomitants et de l'environnement,
- Mise en place des aménagements paysagers,
- Gestion des eaux adaptées et prévention des risques de pollution des sols et des eaux.

Le pétitionnaire respectera également les autres dispositions prévues dans le dossier de demande d'approbation d'ouvrage et dans ses engagements dès lors que celles-ci ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Prescriptions générales

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement, des paysages et des éléments patrimoniaux ;
- utiliser rationnellement l'énergie.

La SAS Haut-Vannier tient à jour un inventaire des substances présentent sur le site. A minima, pour les substances et mélanges dangereux tels que définis par le règlement 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit CLP, l'inventaire précise la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement de ceux-ci.

Une clôture de 2 m de hauteur autour du poste électrique sera mise en place et complétée par une clôture à maille fine en partie basse afin d'éviter la pénétration de la petite faune.

Aucun éclairage permanent du poste électrique ne sera mis en place.

Vérification avant travaux / zones humides et espèces protégées

Avant le lancement des travaux, le diagnostic de l'étude d'impact sera confirmé par une étude de terrain portant sur la nature des espèces présentes ainsi que l'hydromorphie des sols sur l'emprise du poste ou potentiellement impactées par les travaux. Cette étude sera réalisée par un organisme qualifié.

Prescriptions spécifiques à la phase chantier

Les emprises du chantier seront délimitées et ses accès balisés. Les pistes empruntées par les engins seront stabilisées de façon à limiter les dépôts de boue sur les routes riveraines.

Les engins de chantier seront en bon état de fonctionnement. Les circuits hydrauliques et les joints des matériels de chantier seront vérifiés régulièrement pour éviter toute fuite.
Toutes les matières dangereuses (hydrocarbures, huiles de vidange,...) seront stockées dans un local fermé à clef, sur rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.

Les travaux de terrassement seront réalisés de manière à éviter l'entraînement de matériaux fins dans l'eau ou l'air.
En plus de la délimitation physique des emprises du chantier, le périmètre de captage rapproché sera balisé à l'Est du chemin agricole afin d'éviter toute divagation d'engins.
Les opérations de lavage et d'entretien du matériel et des engins seront réduites au strict nécessaire sur le chantier. Une aire étanche sera mise en place dans le but d'éviter toute propagation des eaux de lavage (notamment pour les goulottes de toupie, les bennes et pompes à béton, les bétonnières...).

Le chantier sera muni de kits de dépollution et/ou de sacs de matériaux absorbants afin de limiter la propagation des polluants en cas de déversement accidentel.

Le pétitionnaire doit réutiliser au maximum les matériaux issus des déblais pour effectuer les remblais.
En dehors de cette réutilisation, seuls des matériaux inertes de carrière seront utilisés pour la plateforme et le renforcement des pistes.
L'éventuel surplus de matériaux extraits lors des travaux et non réutilisables pour ceux-ci sera évacué conformément à la réglementation en vigueur.
Afin de réduire les envols de poussières, la vitesse de circulation des engins et des camions sera réduite sur les pistes d'accès au chantier en particulier durant les périodes de sécheresse.
Les bennes des camions évacuant ou livrant des matériaux sur le chantier seront obligatoirement bâchées afin d'éviter les envols.

La période de travaux sera optimisée pour minimiser la gêne occasionnée. Le cas échéant et nonobstant l'application d'autres réglementations, les travaux susceptibles d'affecter des espèces protégées, se dérouleront en dehors de leurs périodes de reproduction.

Un accompagnement en phase travaux par un expert écologue sera réalisé. Les modalités de travaux intégreront ses recommandations.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

La base de vie du chantier sera munie d'un système d'assainissement autonome d'une capacité adaptée afin d'éviter toute pollution organique du milieu naturel par le chantier.

Propreté et paysage

La SAS Haut Vannier prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'entretien de la plateforme gravillonnée exclura l'utilisation de produits phytosanitaires.

Sans préjudices des prescriptions prévues par les autres autorisations nécessaires, dont notamment celles du permis de construire, les installations (bâtiments, grillages et autres équipements) seront de couleurs sourdes, se fondant le mieux possible devant l'espace boisé (RAL 6006, 6007, 6014, 6020, 6028 par exemple).

Dans le cadre de l'aménagement paysager, il sera utilisé des espèces locales (types aubépines, rosa canina, prunelliers, noisetiers, lilas, forsythias, fusain...).

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets accidentels ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces, au sein de l'emprise du poste, sont engazonnées, dès lors cela est possible,
- des écrans de végétation sont mis en place, comme indiqué dans le plan de masse.

Des dispositions reconnues équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Eau, compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les rejets directs de toute nature sont strictement interdits.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition des services intéressés, dont notamment les services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au dans le milieu récepteur).

Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, y compris en phase chantier, pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise ou de ses prestataires en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination .

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le transformateur 225 000 / 33 000 volts sera installé sur une aire étanche reliée à une fosse de rétention déportée de capacité suffisante pour récupérer les huiles en cas d'avarie sur le transformateur et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie de ces huiles. Cette fosse sera équipée d'un système type « déshuileur / séparateur d'hydrocarbures » sur le rejet. Ces dispositifs seront conçus conformément aux prescriptions de la norme NF C 13-200.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur, si ce rejet est compatible avec le respect des normes de qualités environnementales.

Bruit

Toutes dispositions organisationnelles et techniques seront mis en œuvre par l'entreprise ou ses prestataires de manière à assurer le respect des engagements de l'étude d'impact et du mémoire en réponse.

À titre de référence, une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant les travaux puis dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service du poste, par un organisme ou une personne qualifié. Les résultats de ces mesures (brutes et vis-à-vis des valeurs fixées à l'article 12 ter de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié) consignés dans un rapport d'analyse seront tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Hexafluorure de soufre (SF_6)

Les installations seront réalisées et exploitées selon les règles de l'art et normes en vigueur. Les interventions affectant le SF_6 seront consignées et les quantités de SF_6 consommées seront inscrites sur un registre.

Canalisation de Gaz

Les travaux ne pourront être mise œuvre qu'après l'établissement d'un procès verbal contradictoire, avec l'exploitant de la canalisation de transport de gaz naturel, relatif à la bonne mise en œuvre des dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou impact du poste à l'égard de la dite canalisation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS Haut-Vannier.
Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de La Rochelle pour une durée d'un mois.
Dans les 6 mois après l'issue des travaux, le pétitionnaire adresse à la DREAL un récolement du présent arrêté.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 :

Le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera envoyée aux organismes consultés.

Fait à Vesoul, le 21 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-04-001

Arrêté portant délégation de signature à la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du Ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 16-17 BAG
portant délégation de signature à la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et notamment ses article 1 et 3,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or,

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (classe fonctionnelle II),

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Dijon, le 04 JAN. 2016

Christiane BARRET

T:\Delegations de signatures\Secrétaire Gal préfecture 21 2016-01-04-arrete delegation gestion agents MI.odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-05-004

arrêté portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne n° d'agrément 17 12 10 F 070 S 043

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE

D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° d'agrément : N 171210 F 070 S 043

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social modifiant l'article L 7231-1 du code du travail, et notamment son article 58,

VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant le code du travail, et notamment ses articles L. 7231-1 et L.7232-1 et 3,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant la liste des activités mentionnées dans le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 (activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail),

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne

VU les articles R7232-1 et suivants du code du travail,

VU L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 accordant l'agrément simple à l'auto entreprise INESTA Eric située 2B, rue des Sources, 70200 MOFFANS ET VACHERESSE, ayant pour N° SIRET 528 766 132 00013

Considérant le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception le 8 décembre 2015 à l'auto entreprise INESTA Eric, l'informant que la cessation de son activité de services à la personne à compter du 15 novembre 2014 doit entraîner le retrait de son agrément simple à compter de la même date,

Considérant la réception dudit courrier le 9 décembre 2015,

Considérant, en date du 5 janvier 2016, l'absence de réponse de l'auto entreprise INESTA Eric,

ARRETE

Article 1 : L'agrément simple accordé par la Préfecture de la Haute-Saône à l'auto entreprise INESTA Eric pour la fourniture de services aux personnes, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à 17 du code du travail, est retiré à compter du 15 novembre 2014.

Article 2 : La Directrice de l'Unité départementale de Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 5 janvier 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2015-12-09-001

Barèmes 2015 Maîs, tournesol, soja, chanvre, pommes de terre

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
24, boulevard des Alliés – 70000 VESOUL

Commission de la chasse et de la faune sauvage
formation restreinte du 9 décembre 2015

BAREME 2015
maïs - tournesol - soja - chanvre - pomme de terre

Cultures	Prix du quintal (en euros)
Maïs grain	11,68
Maïs ensilage	2,54
Tournesol	35,50
Tournesol oléique	37,15
Soja	32,00
Méteil bio	33,70
Betterave à sucre	2,63
Pomme de terre	10,30

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat *peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base, sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à la déclaration les justificatifs correspondant aux numéros de parcelles.*

La majoration de 20 % en cas d'autoconsommation est applicable pour le maïs ensilage pour les 20 communes classées « zone de montagne » (cf. arrêté préfectoral du 6 avril 2005).

Vesoul, le 9 décembre 2015

Le président de séance,

Adrien ALLARD